

# VD\_FINDINFO ML / 2015 / 180 vom 3. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_180](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___180)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 180 du 3 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 180 del 3 settembre 2015

## Regeste

DÉPENS, FICTION DE LA NOTIFICATION | 106 al. 1 CPC (CH), 138 al. 3 let. a CPC (CH), 138 CPC (CH), 95 al. 1 let. b CPC (CH), 95 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

LP). En l'espèce, l'intimée qui avait déposé le 25 mars 2015 une requête de mainlevée devait s'attendre à recevoir de la juge de paix, dans les jours suivants, une convocation à une audience et s'organiser pour recevoir son courrier recommandé même pendant une période de vacances scolaires. Il s'ensuit que la fiction de l'art. 138 al. 3 let. a CPC s'applique et l'intimée est réputée avoir reçu la convocation à l'issue du délai de garde du pli recommandé. III. a) Le recours porte exclusivement sur la question des dépens. La juge de paix qui a donné entièrement gain de cause à la recourante en première instance ne lui a cependant pas alloué de dépens. Aux termes de l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en général dans la décision finale. Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Quant aux dépens, ils comprennent notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Les dépens sont fixés selon le tarif cantonal (art. 96 et 105 al. 2 CPC), en l'espèce selon le tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.6). En vertu de l'art. 3 al. 1 TDC, en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige. Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15% dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 TDC). Les dépens comprennent les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 al. 1 TDC). Ils sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 al. 2 TDC). Le juge peut s'écarter de ces règles dans les cas spéciaux (art. 20 TDC). b) La recourante, qui était assistée d'un avocat, a obtenu entièrement gain de cause en première instance. Elle avait dès lors droit à des dépens calculés conformément aux art. 3 et 19 TDC, aucun motif ne justifiant une application de l'art. 20 TDC. C'est donc à tort que le premier juge ne lui a pas alloué de dépens. La valeur litigieuse était en première instance de 15'424 francs. La

procédure sommaire étant applicable à la procédure de mainlevée (art. 251 let. a CPC), les dépens doivent être fixés entre 1'000 fr. et 3'000 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 10'000 fr. et 30'000 francs. Le conseil de la recourante s'est déterminé en première instance dans une lettre d'un peu plus d'une page. Il a assisté sa cliente à l'audience de mainlevée. Vu la brièveté de la détermination écrite, les dépens sont fixés à 1'200 fr., plus 5% pour les débours nécessaires, soit 1'260 francs. La recourante, qui obtient presque entièrement gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance légèrement réduits (d'un dixième), soit 900 fr. à titre de dépens (art. 8 TDC) et 243 fr. en remboursement des neuf dixièmes de son avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.